



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

allocations de logement et APL

Question écrite n° 86496

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les contrôles effectués pour l'attribution des aides au logement. Les caisses d'allocations familiales versent en effet directement aux propriétaires ces aides dont bénéficient leurs locataires. Or lorsqu'il s'agit de locataires indécents qui quittent leur logement sans prévenir leurs bailleurs, sachant que beaucoup de propriétaires renoncent aux poursuites en raison des délais et des coûts, ils peuvent de nouveau solliciter les aides pour un nouveau logement sur simple déclaration. Il paraîtrait nécessaire que lors de tout changement de domiciliation, il soit systématiquement demandé l'état des lieux de sortie signé par les deux parties afin de se prémunir contre ce type de procédé de plus en plus courant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des intentions du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

Les aides personnelles au logement sont attribuées aux foyers, en fonction de leurs ressources, lorsqu'ils paient un minimum de loyer ou acquittent un remboursement de prêt pour l'acquisition d'un logement. Lorsque le loyer n'est plus payé, une procédure permettant le maintien de l'aide vise à protéger les locataires contre les expulsions locatives. Ainsi, lorsque l'organisme débiteur de prestations familiales constate qu'un impayé est constitué, il saisit le bailleur aux fins de mise en place d'un plan d'apurement ou saisit un fonds local d'aide au logement pour la mise en place d'un dispositif d'apurement accompagné par les aides que ce fonds peut accorder. Pendant cette procédure, les aides personnelles au logement sont maintenues. Si un plan ou dispositif d'apurement n'a pas pu être mis en place ou si ce dernier n'est pas respecté par le locataire, les aides personnelles au logement sont suspendues. Le déménagement de l'allocataire peut constituer parfois le moyen de résoudre ses difficultés financières par la location d'un nouveau logement dont le loyer est devenu compatible avec ses revenus. Dans ce cas, l'aide personnelle au logement donne lieu à un nouveau droit en fonction de la situation nouvelle dans laquelle se trouve le foyer. Le droit aux aides personnelles au logement n'étant attribué qu'au titre d'un seul logement, il est ainsi mis fin au droit au titre de l'ancien logement et, en conséquence, à la procédure d'impayé qui s'y rattache. L'apurement de la dette locative au titre de l'ancien logement relève alors exclusivement des rapports entre bailleurs et locataires. Celui-ci ne peut trouver une solution au niveau des organismes débiteurs de prestations familiales qui ne sont pas compétents pour intervenir dans ce type de litige qui relève des juridictions civiles.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86496

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 août 2015](#), page 5816

Réponse publiée au JO le : [8 décembre 2015](#), page 9940